



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 avril 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Troisième examen de la décision sur les conditions du maintien en détention de
Germain Katanga**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la Détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») en application des articles 21-3, 58, 60, 61 et 64-6 du Statut de Rome (« le Statut ») rend la décision suivante.

I. Contexte

1. Le 12 décembre 2008, conformément à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹, la Chambre a procédé au deuxième examen de la décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga rendue le 21 avril 2008 par la juge unique (« la Décision du 21 avril 2008 »)².

2. Cette décision rendue dans le cadre de la phase préliminaire était ainsi justifiée :

1) la condition énoncée à l'article 58-1-a du Statut restait remplie puisqu'il y avait toujours des motifs raisonnables de croire que Germain Katanga avait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour ; 2) la condition énoncée à l'article 58-1-b-ii du Statut demeurerait applicable, le maintien en détention de Germain Katanga étant nécessaire pour s'assurer qu'il ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour. En effet, selon la juge unique, il apparaissait que Germain Katanga exerçait encore une certaine influence sur les membres des Forces de résistance patriotiques en Ituri, qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il était le commandant le plus haut gradé et qu'il avait signé un document en qualité de Brigadier-Général des Forces armées de la République démocratique du Congo (« la RDC ») au moment de son arrestation et de son transfert au siège de la Cour.

¹ Deuxième réexamen de la décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga, 12 décembre 2008, ICC-01/01-04/07-794.

² Chambre préliminaire I, *Decision on the conditions of Pre-Trial Detention of Germain Katanga*, 21 avril 2008, ICC-01/01-04/07-426.

3. Le 5 mars 2009³, en vue du troisième examen de cette décision, la Chambre a sollicité les observations des participants qui ont répondu le 12 mars 2009⁴, la Défense de Germain Katanga ayant, pour sa part, déposé sa réponse le 19 mars 2009⁵. Le 23 mars 2009, en application de la règle 118-3 du Règlement, la Chambre a tenu une audience publique au cours de laquelle les parties ont développé leur argumentation⁶. Au cours de cette audience, la Défense de Germain Katanga a indiqué, comme dans ses écritures⁷, qu'elle entendait adopter une position réaliste et pragmatique⁸.

4. À cet égard et pour l'essentiel, elle a souligné qu'en l'absence de toute structure permettant d'envisager une mise en liberté sous contrôle judiciaire aux Pays-Bas ou dans un pays voisin, elle « ne voit aucune utilité à demander la mise en liberté provisoire de [l'accusé] à ce stade »⁹. Elle a donc prié la Chambre de bien vouloir inviter le Greffier à reprendre avec les Pays-Bas et les pays voisins des négociations qui auraient été déjà engagées par la Cour afin d'inciter ces Etats, et tout spécialement l'Etat hôte, à coopérer pleinement dans la recherche d'une solution

³ Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-942.

⁴ Représentants légaux de victimes, Observations des représentants légaux de victimes sur la détention préventive de M. Germain Katanga (Règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 12 mars 2009, ICC-01/04-01/07-950 ; Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08, Observations des victimes a/0333/07 et a/0110/08 sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 12 mars 2009, ICC-01/04-01/07-951 ; Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga*, 12 mars 2009, ICC-01/04-01/07-952-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-953 (version publique expurgée) ; Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07, Observations des représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07 sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2), 12 mars 2009, ICC-01/04-01/07-955.

⁵ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Detention of Mr Germain Katanga*, 19 mars 2009, ICC-01/04-01/07-967-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-970 (version publique expurgée).

⁶ ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009.

⁷ ICC-01/04-01/07-967-Conf-Exp, par. 6.

⁸ ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009, p. 19, lignes 23 et 24, p. 20, ligne 8 et p. 28, ligne 7.

⁹ ICC-01/04-01/07-967-Conf-Exp, par. 6 ; ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009, p. 28, lignes 5 et 6.

permettant de donner satisfaction aux demandes de liberté provisoire actuelles et à venir¹⁰.

5. Lors de l'audience, la Chambre a demandé aux représentants du Greffier de lui faire parvenir un rapport sur les démarches actuellement en cours ou ayant été précédemment entreprises auprès de l'Etat hôte pour mettre à la disposition d'une personne provisoirement mise en liberté les structures permettant de l'accueillir hors de l'établissement pénitentiaire¹¹. Le Greffier a répondu le 30 mars 2009¹² en indiquant qu'aux mois de juin et juillet 2008, il avait effectivement engagé, sur la base de l'article 87 du Statut, des discussions générales avec les autorités néerlandaises à l'occasion de la situation particulière résultant de la décision de suspension de la procédure rendue dans l'affaire *Lubanga*¹³. Il a précisé que ces discussions n'avaient pas permis d'aboutir à un accord favorisant la mise à la disposition de la Cour d'installations aptes à accueillir des suspects ou des accusés mis en liberté aux Pays-Bas, les autorités néerlandaises ne s'estimant tenues que par les dispositions combinées de la norme 51 du Règlement de la Cour et de l'article 47 de l'accord de siège entre la Cour et l'Etat hôte. Aux dires du Greffier, l'Etat hôte a en effet considéré que son rôle, d'ordre diplomatique et logistique, se limitait aux démarches à entreprendre auprès des ambassades des Etats d'accueil afin de faciliter la procédure de transfert d'une personne provisoirement mise en liberté.

6. Le Greffier a expliqué qu'il n'envisage pas de reprendre ces discussions car rien n'indique aujourd'hui que la position de l'Etat hôte puisse s'infléchir¹⁴. Il a en outre tenu à rappeler que c'est à son initiative que ces discussions avaient été entreprises en soulignant qu'aucune disposition légale ne prévoyait ni ne lui imposait une telle

¹⁰ ICC-01/04-01/07-967-Conf-Exp, par. 6 et 15 ; ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009, p. 20, ligne 8 à 21, p. 21, ligne 1 à 15, p. 26, ligne 8 à 25 et p. 27, ligne 1 à 22.

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009, p. 31, ligne 6 à 21.

¹² Le Greffe, Rapport du Greffier en réponse à l'ordre oral de la Chambre du 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1009-Conf.

¹³ ICC-01/04-01/07-1009-Conf, par. 1 et 2.

¹⁴ *Ibid.*, par. 8.

démarche¹⁵. Il a souligné que ce n'est que dans le cadre d'une mise en liberté provisoire que devaient être recueillies les observations de l'Etat hôte, conformément à la norme 51 précitée.

7. Dans son intervention orale, le Procureur a soutenu que la Cour ne pouvait aller au-delà de son mandat et qu'elle ne pouvait imposer au Greffier une obligation de reprise de négociations sur ce point¹⁶.

8. Comme l'a rappelé la Chambre au cours des débats¹⁷, la demande formulée par la Défense de Germain Katanga se place délibérément sur un plan très général. Cette dernière a d'ailleurs tenu à préciser qu'elle ne présentait pas de demande de mise en liberté provisoire¹⁸, qu'elle n'avait « rien [...] de très concret »¹⁹ à proposer à la Chambre et qu'elle se bornait à rechercher une réponse pragmatique à un problème qui dépasse le seul cas de Germain Katanga et qui concerne un grand nombre de personnes qui pourraient être également traduites devant la Cour²⁰.

9. Pour intéressantes que soient ces réflexions, la Chambre n'estime toutefois pas pouvoir saisir le Greffe d'une demande de reprise de négociations dès lors que les suggestions formulées en l'espèce sont de portée purement générale et engagent l'ensemble de la Cour ainsi que la politique qu'elle conduit à l'égard de l'Etat hôte. Il en irait différemment, selon la Chambre, si les discussions étaient engagées avec un Etat expressément désigné par un accusé comme possible pays d'accueil dans le cadre d'une demande de mise en liberté précisément formulée. De telles discussions ne sauraient cependant être engagées qu'au vu d'un minimum d'éléments préalablement recueillis par la Défense et attestant, le cas échéant, que le demandeur

¹⁵ *Ibid.*, par 9.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009, p. 7, ligne 8 à 17 et p. 30, ligne 17 à 25.

¹⁷ *Ibid.*, p. 23 à 25.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-967-Conf-Exp, par. 6 ; ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009, p. 28, lignes 5 et 6.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009, p. 29, lignes 5 et 6.

²⁰ *Ibid.*, p. 28, ligne 6 à 9.

a des liens avec le pays concerné, qu'il dispose de garanties de représentation ou que l'Etat sollicité ne s'oppose pas a priori à l'accueillir, même provisoirement, sur son territoire.

II. Le troisième examen par la Chambre de la Décision sur les conditions de maintien en détention de Germain Katanga

10. En application de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 février 2007²¹, la Chambre a procédé à l'examen prévu à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement ainsi qu'à celui prévu à l'article 60-4 du Statut.

1) Examen prévu à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement

11. En vertu de l'article 60-3 du Statut, lorsqu'elle réexamine une décision concernant la mise en liberté provisoire, la Chambre peut modifier cette décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

12. Selon la Défense de Germain Katanga, l'argumentation au soutien d'un maintien en détention développée par le Procureur et les représentants légaux des victimes est d'ordre général²², repose sur des allégations non vérifiées²³ et ne renvoie pas de manière suffisamment précise aux conséquences éventuelles que pourrait avoir une mise en liberté provisoire de l'accusé²⁴. Ainsi conteste-t-elle l'influence que l'accusé aurait conservée en Ituri et sa capacité à mobiliser des foules de « fanatiques »²⁵. De même tient-elle à rappeler qu'il n'est pas démontré que l'accusé aurait été impliqué dans les affrontements qui se sont déroulés notamment à Bogoro en septembre et

²¹ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 120.

²² ICC-01/04-01/07-967-Conf-Exp, par. 7.

²³ ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009, p. 22, ligne 1 à 4.

²⁴ ICC-01/04-01/07-967-Conf-Exp, par. 7.

²⁵ *Ibid.*, par. 8.

octobre 2008. Elle souligne également que rien ne prouve que Germain Katanga ait menacé des témoins et des victimes²⁶.

13. La Chambre est d'avis que les circonstances n'ont connu aucune évolution notable de nature à justifier, en l'espèce, la mise en liberté de Germain Katanga. La situation en RDC et, plus particulièrement en Ituri, demeure toujours instable et, dans un tel contexte, une remise en liberté de l'accusé ne pourrait que compromettre la sécurité des victimes et des témoins dont l'identité a été divulguée et serait ainsi de nature à faire obstacle au bon déroulement de la procédure. De plus, les garanties de représentation de l'accusé en cas de remise en liberté, que ce soit en RDC ou dans un autre Etat, demeurent actuellement insuffisantes, eu égard à la gravité des faits dont il aura à répondre et à l'importance des peines qu'il encourt. À cet égard, la Chambre a déjà indiqué que la gravité des crimes ne peut, à elle seule, justifier le refus d'une mise en liberté mais elle doit rappeler qu'il s'agit là d'un élément d'appréciation parmi d'autres qui ne saurait être sous-estimé. Au surplus, la proximité de la date d'ouverture des débats au fond, fixée au 24 septembre 2009²⁷, rend plus nécessaire encore le maintien en détention de Germain Katanga.

14. [EXPURGÉ]²⁸.

15. Pour toutes ces raisons, la Chambre conclut que les circonstances n'ont pas évolué au regard des paragraphes 2 et 3 de l'article 60 du Statut.

²⁶ *Ibid.*, par. 10 et 11.

²⁷ Décision fixant la date du procès (règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve), 27 mars 2009, ICC-01/04-01/07-999.

²⁸ [EXPURGÉ].

2) Examen prévu à l'article 60-4 du Statut

16. Aux termes de l'article 60-4 du Statut, la Chambre « s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ». La Chambre d'appel a confirmé dans l'Arrêt du 13 février 2007 précité que « le caractère excessif de toute période de détention avant le procès ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être déterminé au cas par cas ». Pour déterminer si la période de détention de Germain Katanga avant le procès est excessive ou non, la Chambre doit donc tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce.

17. Comme la Chambre préliminaire I l'a rappelé dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, il convient, pour apprécier le caractère excessif de la détention, de déterminer si l'exigence d'intérêt public prévaut sur le principe du respect de la liberté individuelle²⁹. En l'espèce, comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre considère que l'intérêt général impose le maintien en détention de Germain Katanga, eu égard à l'absolue nécessité de garantir sa comparution au procès et d'assurer la protection des victimes et des témoins.

18. En l'espèce, la Défense de Germain Katanga indique elle-même qu'elle n'entend pas soutenir qu'il y aurait eu des retards inexcusables, imputables au Procureur, dans la conduite de la présente procédure³⁰. C'est également le point de vue du Procureur³¹ et des représentants légaux des victimes³². De l'avis de la Chambre, la détention de Germain Katanga ne s'est en aucun cas prolongée de manière excessive et aucun retard injustifiable n'est imputable au Procureur, au sens de l'article 60-4 du Statut.

²⁹ Chambre préliminaire I, Deuxième examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 11 juin 2007, ICC-01/04-01/06-924-tFR.

³⁰ ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009, p. 20, ligne 5 à 7.

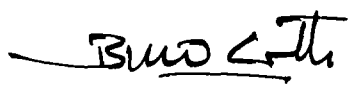
³¹ 01/04-01/07-952-Conf-Exp, par. 19.

³² ICC-01/04-01/07-950, par. 14 ; ICC-01/04-01/07-951, p. 6 ; ICC-01/04-01/07-955, par. 9.

PAR CES MOTIFS,

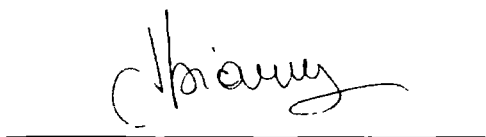
La Chambre **REJETTE** la requête de Germain Katanga et **DÉCIDE** son maintien en détention.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

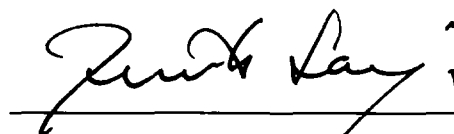


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 6 avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)